

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE NOMINATION OU D'ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION MÉDICALE RÉGIONALE

Règlement R98-02

Approuvé par le conseil d'administration, le 22 octobre 1998

Date d'entrée en vigueur : 22 octobre 1998 Dates de révision : 28 septembre 2000, 24 octobre 2002, 14 décembre 2004 Date d'abrogation :

Ce document est disponible :

au Service des technologies et de la diffusion de l'information (514-286-5604)
sur le site Web de l'Agence : www.santemontreal.qc.ca

Prix : gratuit

© Agence de développement de réseaux locaux de services
de santé et de services sociaux de Montréal, 2004

ISBN 2-89510-221-X

Dépôt légal - Bibliothèque nationale du Québec, 2005

TABLE DES MATIÈRES

SECTION I	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.01	Considérants	4
1.02	Définition des termes	4
1.03	Objet	5
SECTION II	COMPOSITION DE LA COMMISSION	5
2.01	Composition (art. 367 de la loi)	5
SECTION III	ÉLIGIBILITÉ	6
3.01	Éligibilité	6
SECTION IV	MODALITÉS D'ÉLECTION	6
4.01	Champ d'application	6
4.02	Collèges électoraux	6
4.03	Président d'élection	7
4.04	Liste des électeurs	8
4.05	Avis d'élection	8
4.06	Éligibilité	8
4.07	Mise en candidature	8
4.08	Élection par acclamation	9
4.09	Absence de mise en candidature	9
4.10	Avis de scrutin	9
4.11	Vote	9
4.12	Mode de scrutin	10
4.13	Dépouillement du scrutin	10
4.14	Rapport au président-directeur général	10
4.15	Nomination d'un membre votant élu lors d'une absence de mise en candidature	10
4.16	Vacance	10
SECTION V	PROCÉDURE DE NOMINATION D'UNE PERSONNE PAR LE DOYEN DE CHAQUE FACULTÉ DE MÉDECINE DE LA RÉGION	11
5.01	Champ d'application	11
5.02	Procédure pour la nomination des membres par les doyens des facultés de médecine de la région	11
5.03	Vacance	11

SECTION VI	PROCÉDURE POUR LA NOMINATION DES MEMBRES VOTANTS PAR LA RÉGIE RÉGIONALE	11
6.01	Champ d'application	11
6.02	Comité consultatif	12
6.03	Critères généraux retenus pour la nomination des membres par la Régie régionale	12
6.04	Critères spécifiques retenus pour la nomination des membres par la Régie régionale	12
6.05	Vacance	13
SECTION VII	PROCÉDURE POUR LA NOMINATION DES MEMBRES OBSERVATEURS	13
7.01	Champ d'application	13
7.02	Critères généraux	13
7.03	Critères spécifiques	14
7.04	Procédure pour la nomination ou le remplacement des membres observateurs nommés par la Régie régionale sur recommandation de la commission médicale régionale	14
SECTION VIII	DURÉE DES MANDATS	14
8.01	Durée des mandats	14
8.02	Renouvellement des mandats	15
8.03	Incompatibilité de fonctions	15
SECTION IX	ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT	15
9.01	Procédure d'élection du président	15
9.02	Durée du mandat	15
9.03	Procédure d'élection du vice-président	15
9.04	Vacance au poste de président ou vice-président	16
SECTION X	DISPOSITIONS DIVERSES, ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS	16
10.1	Préséance de la loi	16
10.2	Entrée en vigueur et modifications	16

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**1.01 Considérants**

Considérant que la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre est régie par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

Considérant qu'en vertu de l'article 367 de cette loi, est instituée, pour chaque région du Québec où le gouvernement du Québec institue une régie régionale, une commission médicale régionale;

Considérant qu'en vertu de l'article 368 de cette loi, la Régie régionale doit, par règlement, déterminer les modalités de nomination ou d'élection des membres de la commission médicale régionale et de son président, ainsi que la durée de leurs mandats;

Considérant que la Régie régionale veut s'assurer d'une représentativité des différents milieux, notamment les centres exploités par les établissements et les cabinets privés de la région, tout en s'assurant que les médecins omnipraticiens et les médecins spécialistes sont représentés en nombre égal au sein de la commission médicale régionale;

La Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre adopte le présent règlement.

1.02 Définition des termes

Dans le présent règlement, les termes suivants signifient :

article	un article du présent règlement sur les modalités de nomination ou d'élection des membres de la commission médicale régionale, sauf indication contraire;
comité consultatif	comité consultatif constitué en vue de recommander au conseil d'administration la nomination de membres à la commission médicale régionale, en vertu du quatrième alinéa de l'article 367 de la loi;
commission	la commission médicale régionale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre instituée selon la loi;
conseil d'administration	le conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre;
président directeur général	le président-directeur général de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre;
exercice professionnel	toutes activités cliniques, administratives, médico-administratives, d'enseignement ou de recherche réalisées par un médecin;
lieu principal d'exercice	lieu où un médecin exerce cinquante pour cent (50%) et plus

* Dans ce document le générique masculin désigne aussi bien les hommes que les femmes et est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

professionnel	de ses activités reliées à son exercice professionnel;
loi	Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q. c. S-4.2);
membre	membre de la commission médicale régionale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre, comprend les membres votants et les membres observateurs;
membre votant	personne nommée ou élue en vertu du deuxième alinéa, du troisième ou du quatrième alinéa de l'article 367 de la loi;
membre observateur	personne ressource nommée par la Régie régionale sur recommandation de la commission médicale régionale à titre d'observateur à la commission médicale régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre en vertu du cinquième alinéa de l'article 367 de la loi (sans droit de vote);
milieu universitaire	centres hospitaliers universitaires, centres affiliés universitaires, instituts universitaires, le tout tel que stipulé dans la loi;
Régie régionale	la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre instituée selon la loi;
région ou territoire	territoire sous la responsabilité de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre tel que défini dans la loi.

1.03 **Objet**

Le présent règlement a pour objet :

de déterminer les modalités de nomination ou d'élection des membres de la commission médicale régionale et de son président et vice-président, ainsi que la durée de leurs mandats.

SECTION II COMPOSITION DE LA COMMISSION

2.01 **Composition** (art. 367 de la loi)

Cette commission est composée :

- 1° de trois médecins omnipraticiens élus par et parmi les médecins omnipraticiens de la région;
- 2° de trois médecins spécialistes élus par et parmi les médecins spécialistes de la région;
- 3° d'une personne nommée par le doyen de chaque faculté de médecine de la région;
- 4° du directeur de la santé publique.

Fait également partie de cette commission, le président-directeur général de la Régie régionale ou le médecin qu'il désigne à cette fin.

Afin d'assurer une meilleure représentativité des milieux d'exercice professionnel dans les centres exploités par les établissements de la région, la Régie régionale nomme au plus quatre (4) médecins de la région qui font partie de la commission médicale dès leur nomination. Toutefois la Régie régionale doit, en procédant à ces nominations, s'assurer que les médecins omnipraticiens et les médecins spécialistes sont représentés en nombre égal à la commission.

Sur recommandation de la commission médicale régionale, la Régie régionale peut nommer six (6) personnes ressources à titre d'observateurs dont une doit être un résident en médecine. Ces personnes participent aux délibérations de la commission sans toutefois avoir droit de vote.

Le président de la commission médicale régionale est élu par et parmi les membres visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.01 du présent règlement.

SECTION III ÉLIGIBILITÉ

3.01 Éligibilité

Pour qu'un médecin soit éligible à un poste de membre votant à la commission médicale régionale, soit par élection soit par nomination ou qu'il puisse exercer son droit de vote pour élire ses représentants à la commission, il doit être membre en règle du Collège des médecins du Québec et son lieu principal d'exercice professionnel, tel qu'identifié au Collège des médecins du Québec, doit être situé sur le territoire de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Montréal-Centre.

SECTION IV MODALITÉS D'ÉLECTION

4.01 Champ d'application

La section 4 du présent règlement s'applique à l'élection des membres de la commission visés aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.01.

4.02 Collèges électoraux

Le processus électoral de la commission distingue deux collèges électoraux, chacun étant composé de trois regroupements de milieu d'exercice professionnel.

A) Collège électoral des médecins omnipraticiens

Trois médecins omnipraticiens des regroupements de milieu d'exercice professionnel suivants :

- 1° un membre élu parmi les médecins omnipraticiens dont le lieu principal d'exercice professionnel se situe en cabinet privé;
- 2° un membre élu parmi les médecins omnipraticiens dont le lieu principal d'exercice professionnel se situe en établissement, soit dans les milieux universitaires ou les centres hospitaliers non universitaires;

- 3° un membre élu parmi les médecins omnipraticiens dont le lieu principal d'exercice professionnel se situe en établissement, soit dans un des milieux d'exercice professionnel suivants :

les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
les centres locaux de services communautaires;
les centres de réadaptation;
la Corporation d'urgences-santé.

B) Collège électoral des médecins spécialistes

Trois médecins spécialistes des regroupements de milieu d'exercice professionnel suivants :

- 1° un membre élu parmi les médecins spécialistes dont le lieu principal d'exercice professionnel se situe en établissement, soit dans les milieux universitaires;
- 2° un membre élu parmi les médecins spécialistes dont le lieu principal d'exercice professionnel se situe en établissement, soit dans les centres hospitaliers non universitaires;
- 3° un membre élu parmi les médecins spécialistes dont le lieu principal d'exercice professionnel se situe dans un des milieux d'exercice professionnel suivants :

les centres d'hébergement et de soins de longue durée;
les centres locaux de services communautaires;
les centres de réadaptation;
en cabinet privé;
la Corporation d'urgences-santé.

4.03 Président d'élection

Le président-directeur général ou la personne qu'il désigne à cette fin agit à titre de président d'élection. Le président d'élection peut désigner des présidents d'élection adjoints qui pourront l'assister dans ses fonctions.

Le président d'élection doit :

- 1° dresser les listes des électeurs;
- 2° donner avis d'élection;
- 3° informer les électeurs de la procédure de mise en candidature et d'élection;
- 4° recevoir les candidatures, s'assurer que les candidats sont éligibles et les accepter ou les refuser;
- 5° dresser la liste des candidats et faire connaître cette liste aux électeurs;
- 6° nommer les scrutateurs qu'il juge nécessaire pour l'assister dans ses fonctions;
- 7° surveiller le déroulement des élections;
- 8° procéder avec les scrutateurs au dépouillement des bulletins de vote;
- 9° déclarer les candidats élus;
- 10° attester auprès du conseil d'administration des résultats du vote.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'élection peut effectuer toute démarche ou vérification pertinente, en conformité de la législation québécoise, afin de s'assurer de l'éligibilité d'un électeur ou d'un candidat.

Dans le cas où un président d'élection adjoint serait nommé, ce dernier exerce les fonctions que lui assigne le président d'élection sauf celle de refuser ou d'accepter une

mise en candidature et de déclarer des personnes élues, à moins que le président d'élection soit dans l'impossibilité d'agir dans les délais prescrits.

4.04 Liste des électeurs

La liste des électeurs est constituée des médecins dont le principal lieu d'exercice professionnel est situé sur le territoire de la Régie régionale de Montréal-Centre et inscrits comme tel au tableau du Collège des médecins du Québec, le 30^e jour précédant la date de l'avis d'élection.

4.05 Avis d'élection

L'année d'élection, la date d'élection et de nomination est fixée au deuxième mercredi du mois de mars. Au plus tard soixante (60) jours précédant la date d'élection, le président d'élection donne avis de l'élection aux médecins du territoire. Cet avis doit contenir les critères d'éligibilité, les modalités de mise en candidature et les endroits où les bulletins de mise en candidature et de support de mise en candidature sont disponibles. Cet avis doit être transmis par courrier postal régulier à chacun des médecins inscrits sur la liste électorale de chaque collège. Le président d'élection fait paraître simultanément l'avis d'élection dans l'Actualité Médicale.

Pour l'année d'élection 2005, l'élection et la nomination des membres est reportée à l'automne 2005, alors que le projet de loi dit *d'harmonisation* pouvant modifier de façon substantielle la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) sera adopté.

4.06 Éligibilité

Seuls les médecins inscrits à la liste des électeurs sont éligibles. Les médecins dont le lieu d'exercice professionnel déterminant l'éligibilité ne serait pas exact doivent aviser par courrier recommandé le Collège des médecins du Québec et le président d'élection au plus tard vingt (20) jours après l'avis d'élection. La liste des médecins éligibles doit être disponible à la Régie régionale pour consultation dès l'avis d'élection.

4.07 Mise en candidature

La mise en candidature se fait au moyen d'un bulletin de mise en candidature, signé par le candidat. Cette candidature doit être appuyée par la signature de vingt (20) médecins éligibles du même collège électoral au moyen du bulletin de support de mise en candidature. Ces documents seront transmis par la Régie régionale à la demande de chacun des médecins intéressés.

Les bulletins de mise en candidature et les bulletins de support de mise en candidature doivent être adressés au président d'élection par courrier recommandé, par poste certifiée ou être déposés spécifiquement au bureau du président d'élection. L'utilisation du télécopieur et autres moyens électroniques ou informatiques n'est pas permise.

Ils doivent obligatoirement contenir toutes les informations qui y sont demandées, sous peine d'être rejetés.

Dûment complétés, ils doivent parvenir au président d'élection, pour être recevables, avant 17h00 le trente-cinquième (35^e) jour avant la date d'élection.

Au plus tard quatre (4) jours ouvrables après leur réception, le président d'élection doit accepter ou refuser la mise en candidature par poste certifiée. Le refus d'une candidature doit être motivé. Une personne dont la candidature a été rejetée, peut en déposer une nouvelle, dans la mesure où les corrections qui y sont apportées la rend

éligible. Toutefois, cette personne doit se conformer au délai prévu pour le dépôt final des candidatures, soit avant 17h00, le trente-cinquième (35^e) jour avant la date d'élection.

Tout bulletin ne respectant pas les conditions du présent règlement, tant au niveau de la forme que du fond, sera automatiquement rejeté.

Le président d'élection dresse la liste des candidats pour chaque regroupement de chacun des collèges électoraux.

4.08 Élection par acclamation

Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si dans l'un ou l'autre des regroupements de chaque collège électoral, le nombre de candidats est égal au nombre de postes à combler, le président d'élection émet un avis déclarant le(s) candidat(s) élu(s).

4.09 Absence de mise en candidature

Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si dans l'un ou l'autre des regroupements de chaque collège électoral il n'y a pas de mise en candidature permettant de remplir les exigences prévues aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de l'article 2.01 du présent règlement, le président d'élection avise le conseil d'administration qui y remédie par la procédure de nomination prévue à l'article 4.15.

4.10 Avis de scrutin

Si dans l'un ou l'autre des regroupements de milieu d'exercice professionnel d'un collège électoral le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection envoie par le courrier postal régulier au plus tard le vingt-cinquième (25^e) jour précédant la date d'élection, à chaque médecin éligible, un bulletin de vote, un bulletin d'identification du médecin votant, deux enveloppes et un avis indiquant la date et l'heure de la fermeture des votes. Le sceau de la poste fait foi du respect du présent article. Un seul envoi postal seulement sera fait pour chaque électeur.

Le bulletin de vote est spécifique au collège concerné. Il est accompagné de l'ensemble des informations contenues sur le bulletin de mise en candidature et de la description des principales activités professionnelles de chaque candidat.

4.11 Vote

Le médecin votant doit compléter et signer le bulletin d'identification attestant de son éligibilité à voter sinon son vote sera non valide.

Le médecin votant indique le choix d'un candidat par regroupement de milieu d'exercice professionnel où il y a élection, et insère le bulletin de vote dans l'enveloppe prévue à cette fin.

Les bulletins d'élection sont transmis au président d'élection sous deux enveloppes :

- Sur la première enveloppe sont indiqués l'adresse de la Régie régionale et le collège électoral du vote en cours. Elle contiendra ultérieurement le bulletin de vote;
- À l'endos de la première enveloppe est indiquée l'identification de l'électeur contresignée par ce dernier. Ceci constitue le bulletin d'identification de l'électeur;

- La seconde enveloppe (petite) ne contient que le bulletin de vote.

4.12 Mode de scrutin

Le droit de vote s'exerce exclusivement par le courrier postal régulier. Pour être valide, le bulletin de vote doit être reçu par le président d'élection avant 17h00, le jour de l'élection.

4.13 Dépouillement du scrutin

Le président d'élection procède au dépouillement du scrutin le lendemain du jour de l'élection, à l'heure et à l'endroit indiqués dans l'avis d'élection.

Chaque candidat peut assister ou désigner un représentant pour observer le déroulement du dépouillement.

Lorsque les bulletins d'élection sont reçus par le président d'élection, ce dernier ouvre la première enveloppe et utilise le bulletin d'identification sur la première enveloppe pour déterminer l'éligibilité de chaque médecin votant et, si celui-ci est éligible, met la seconde dans les boîtes prévues à cet effet. Tout bulletin de vote reçu sans bulletin d'identification dûment complété sera non valide. Le président d'élection rejette tout bulletin non conforme au présent règlement. La vérification des enveloppes non conformes pourra être faite le jour de l'élection à la demande des candidats avant le début du dépouillement.

Une fois la détermination de l'éligibilité terminée, le président procède au dépouillement du scrutin en ouvrant les enveloppes contenant les bulletins de vote et en indiquant le nombre de votes reçus par chacun des candidats.

Pour chacun des regroupements de chaque collège électoral, le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de votes est déclaré élu.

Si et seulement s'il survient une égalité des votes ayant comme conséquence d'élire plus de candidats que le nombre de postes disponibles, le président d'élection procède à un recomptage et si l'égalité demeure il procède alors à un tirage au sort entre les candidats ayant obtenu le même nombre de votes.

4.14 Rapport au président-directeur général

Dans la mesure où le président-directeur général a désigné un président d'élection, celui-ci lui fait rapport dans les sept (7) jours suivant le dépouillement du vote. Le président-directeur général transmet le rapport au conseil d'administration et les résultats sont publiés dans l'Actualité Médicale.

4.15 Nomination d'un membre votant élu lors d'une absence de mise en candidature

Lors d'une absence de mise en candidature pour un poste en élection aux articles 4.02 et 4.09, les membres votants de la commission médicale en exercice recommandent au conseil d'administration la nomination d'un membre votant. Cette nomination devra respecter, en plus des critères généraux énoncés à l'article 6.03, l'appartenance au collège électoral et au milieu d'exercice professionnel du poste en élection. La nomination est valable pour la durée du mandat du poste en élection.

4.16 Vacance

Il y a vacance d'un poste de membre élu à la commission lorsque le membre démissionne ou perd son éligibilité.

Dans la mesure où il y a vacance à un poste de membre élu à la commission, le conseil d'administration procède à la nomination d'un membre remplaçant, sur recommandation des membres votants de la commission médicale régionale.

Une nomination en vertu du deuxième alinéa du présent article, devra respecter en plus des critères généraux énoncés à l'article 6.03, l'appartenance au Collège électoral et au milieu d'exercice professionnel du médecin à remplacer.

Dans la mesure où le président-directeur général ne siège pas à la commission, le médecin qu'il a désigné pour le remplacer l'informerá dans les sept (7) jours de toute nouvelle nomination. Cette nomination est valable pour la durée résiduelle du mandat du membre remplacé. Si la durée résiduelle est égale ou supérieure à deux (2) ans, le membre remplaçant nommé sera réputé avoir rempli un mandat.

SECTION V PROCÉDURE DE NOMINATION D'UNE PERSONNE PAR LE DOYEN DE CHAQUE FACULTÉ DE MÉDECINE DE LA RÉGION

5.01 Champ d'application

La section 5 du présent règlement s'applique à la nomination des personnes visées au paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 2.01.

5.02 Procédure pour la nomination des membres par les doyens des facultés de médecine de la région

Au plus tard quarante-cinq (45) jours avant la date de nomination, le président-directeur général transmet à chaque doyen des facultés de médecine de la région un avis lui demandant de nommer une personne comme membre au sein de la commission.

Le doyen de chacune des facultés de médecine fait parvenir au président-directeur général le nom de la personne qu'il a nommée.

5.03 Vacance

Il y a vacance d'un poste de membre nommé par le doyen à la commission lorsque le membre démissionne ou perd son éligibilité. Dans ce cas, le président-directeur général transmet au doyen concerné un avis lui demandant de nommer un nouveau médecin. Cependant, la nomination de ce médecin devra obligatoirement respecter le statut d'omnipraticien, ou de spécialiste du membre remplacé.

Le doyen de chacune des facultés de médecine fait parvenir au président-directeur général le nom de la personne qu'il a nommée.

Dans la mesure où le président-directeur général ne siège pas à la commission, cette dernière sera informée de toute nomination d'un membre remplacé par le médecin qu'il a désigné à cet effet.

SECTION VI PROCÉDURE POUR LA NOMINATION DES MEMBRES VOTANTS PAR LA RÉGIE RÉGIONALE

6.01 Champ d'application

La section 6 du présent règlement s'applique à la nomination des personnes visées au troisième alinéa de l'article 2.01.

6.02 Comité consultatif

Ce comité est composé du président-directeur général et/ou du médecin qu'il a désigné à la commission, d'un membre du conseil d'administration et du président de la commission.

Les membres nommés par la Régie régionale le sont par le conseil d'administration sur recommandation du comité consultatif.

Le président-directeur général doit réunir le comité consultatif dans les quarante-cinq (45) jours précédant la nomination des membres en vertu de la présente section, afin de formuler les recommandations au conseil d'administration. Les recommandations doivent assurer une représentativité en nombre égal de médecins omnipraticiens et de médecins spécialistes au sein de la commission.

Advenant une vacance au poste de directeur de la santé publique, le nombre de nominations doit en tenir compte afin que, lorsque cette vacance sera comblée, soit respectée la représentativité en nombre égal de médecins omnipraticiens et de médecins spécialistes au sein de la commission.

6.03 Critères généraux retenus pour la nomination des membres par la Régie régionale

Le comité consultatif doit, dans ses recommandations, veiller à ce que les éléments suivants soient respectés, en autant que faire se peut :

- a) le leadership et la compétence, dans les postes qu'ils occupent, des candidats recommandés;
- b) la représentation des établissements et des organismes;
- c) la diversité des missions des établissements;
- d) les sous-régions du territoire;
- e) les éléments linguistiques et culturels du réseau;
- f) les grands champs de pratique en spécialité (médecine, chirurgie, spécialités de laboratoire);
- g) la représentation homme/femme la plus équitable possible.

6.04 Critères spécifiques retenus pour la nomination des membres par la Régie régionale

Le comité consultatif doit s'assurer dans ses recommandations de la représentation en nombre égal des médecins spécialistes et des médecins omnipraticiens au sein de la commission en tenant compte du directeur de la santé publique et, le cas échéant, du médecin désigné par le président-directeur général. Les recommandations des membres devront se faire parmi les regroupements des milieux d'exercice professionnel suivants qui n'ont pas eu de membres élus :

A) médecins spécialistes

Un ou des membres nommés parmi les médecins spécialistes éligibles d'une des grandes disciplines non élue dont le lieu principal d'exercice professionnel se situe en centre hospitalier, en tenant compte de la représentativité des milieux universitaires et non universitaires.

B) médecins omnipraticiens

La commission médicale régionale considérera prioritairement les regroupements des milieux d'exercice professionnel suivants dans ses recommandations à la Régie régionale :

- 1° Un membre parmi les médecins omnipraticiens éligibles dont le lieu principal d'exercice professionnel se situe en C.L.S.C.
- 2° Un membre parmi les médecins omnipraticiens éligibles dont le lieu principal d'exercice professionnel se situe en centre d'hébergement et de soins de longue durée ou en centre de réadaptation ou à la Corporation d'urgences-santé.
- 3° Un membre parmi les médecins omnipraticiens éligibles dont le lieu principal d'exercice professionnel se situe en établissement, dans un milieu hospitalier non universitaire et qui a un exercice professionnel polyvalent.
- 4° Un membre parmi les médecins omnipraticiens éligibles dont le principal lieu de pratique se situe en établissement, dans le milieu universitaire et qui participe aux activités d'enseignement.

6.05 Vacance

Il y a vacance d'un poste de membre nommé par la Régie à la commission lorsque le membre démissionne ou perd son éligibilité.

Dans la mesure où il y a vacance, le conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau membre sur recommandation du comité consultatif. Cette recommandation devra respecter les critères de nomination retenus par la Régie régionale.

Dans la mesure où le président-directeur général ne siège pas à la commission, le médecin qu'il a désigné pour le remplacer l'informerá dans les sept (7) jours de toute nouvelle nomination.

SECTION VII PROCÉDURE POUR LA NOMINATION DES MEMBRES OBSERVATEURS

7.01 Champ d'application

La section 7 du présent règlement s'applique à la nomination des personnes visées au quatrième alinéa de l'article 2.01.

7.02 Critères généraux

La commission médicale doit, dans ses recommandations, veiller à ce que les éléments suivants soient respectés, en autant que faire se peut :

- a) le leadership et la compétence, dans les postes qu'ils occupent, des candidats recommandés;
- b) la représentation des établissements et des organismes;

- c) la diversité des missions des établissements;
- d) les sous-régions du territoire;
- e) les éléments linguistiques et culturels du réseau;
- f) la connaissance des milieux d'exercice professionnel de la région;
- g) l'apport d'une expertise complémentaire.

7.03 Critères spécifiques

Les recommandations doivent assurer une représentativité en nombre égal de médecins omnipraticiens et de médecins spécialistes au sein de la commission.

La commission médicale régionale considérera prioritairement les regroupements des milieux d'exercice professionnel suivants dans ses recommandations à la Régie régionale :

- 1° Un observateur nommé parmi les résidents en médecine (obligatoire).
- 2° Un observateur nommé parmi les directeurs des services professionnels des milieux universitaires.
- 3° Un observateur nommé parmi les directeurs des services professionnels des centres hospitaliers de milieux non universitaires ou des centres d'hébergement et de soins de longue durée.
- 4° Un observateur nommé parmi les médecins spécialistes éligibles d'une des grandes disciplines non élue exerçant principalement dans les centres hospitaliers en tenant compte de la représentativité des milieux universitaires et non universitaires.
- 5° Un observateur nommé parmi les chefs de département de la région de Montréal-Centre.
- 6° Un observateur nommé parmi les médecins omnipraticiens éligibles ayant un exercice professionnel polyvalent (cabinet privé et soins à domicile).

7.04 Procédure pour la nomination ou le remplacement des membres observateurs nommés par la Régie régionale sur recommandation de la commission médicale régionale

Il y a vacance d'un poste de membre observateur lorsque le membre démissionne ou perd son éligibilité en vertu des critères spécifiques de l'article 7.03.

Dès la réception écrite de la démission ou du constat qu'il y a perte d'éligibilité d'un membre observateur, le secrétaire doit transmettre à tous les membres de la commission l'avis que la recommandation d'un nouveau membre sera à l'ordre du jour de la prochaine rencontre de la commission. Un comité consultatif, comprenant le président et le secrétaire de la commission médicale régionale ainsi que deux (2) membres votants de la commission médicale régionale procéderont à la recherche de candidats. Ils feront ultérieurement leurs recommandations à la C.M.R. lors d'une séance régulière.

SECTION VIII DURÉE DES MANDATS

8.01 Durée des mandats

La durée d'un mandat pour un membre votant élu par un des collèges électoraux est de quatre (4) ans.

La durée d'un mandat pour un membre votant nommé par les Facultés de médecine, pour un membre votant nommé par la Régie régionale et pour un membre observateur nommé par la Régie régionale est de deux (2) ans.

Les membres demeurent toutefois en fonction jusqu'à ce qu'ils soient réélus, nommés de nouveau ou remplacés.

8.02 Renouvellement des mandats

Le mandat des membres votant élus de la commission ne peut être renouvelé qu'une fois.

Le mandat des membres votant nommés par les Facultés de médecins de la commission peut être renouvelé sans avoir un maximum de mandats admissibles.

Le mandat des membres votant nommés par la Régie régionale de Montréal-Centre de la commission ne peut être renouvelé qu'une fois.

Le mandat des membres observateurs de la commission ne peut être renouvelé qu'une fois.

8.03 Incompatibilité de fonctions

Afin d'éviter une situation conflictuelle entre une activité administrative ou professionnelle et le statut de membre de la commission médicale régionale, un membre de cette commission ne pourra pas occuper de fonction officielle au sein de la Régie régionale sans perdre son éligibilité à la commission médicale régionale.

SECTION IX ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT

9.01 Procédure d'élection du président

Au plus tard trente (30) jours après l'élection des membres de la commission, le président-directeur général, ou le médecin qu'il a désigné à la commission, convoque en personne les membres visés aux Collèges électoraux prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 2.01 afin d'élire le président et le vice-président de la commission. Le quorum de cette réunion est fixé à 5 membres. À la demande d'un de ces membres, le vote a lieu par scrutin secret. Si plus d'un candidat se présente et qu'il y a égalité des votes, un deuxième tour de scrutin a lieu. Si l'égalité demeure alors, le président d'élection fera un tirage au sort entre les candidats ayant égalité des votes.

Afin d'assurer l'alternance à la fonction de président, entre les membres de ces deux collèges électoraux, la désignation du président s'effectue parmi les membres du collège auquel n'appartenait pas le président sortant dont le mandat est à terme selon l'article 9.02.

9.02 Durée du mandat

Le président est élu pour deux (2) ans, son mandat se termine avec l'élection de son remplaçant à sa fonction. Il en est de même pour le vice-président.

9.03 Procédure d'élection du vice-président

Le vice-président est élu par les membres visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 2.01. Il doit obligatoirement être élu parmi les membres du collège électoral différent de celui du président. Son mandat se termine lors de l'élection de son remplaçant à la fonction. À l'exclusion des fonctions de membre du conseil d'administration, le vice-président exerce tous les droits du président lors des absences de celui-ci.

9.04 Vacance au poste de président ou vice-président

Lorsqu'il y a une vacance au poste de président ou de vice-président, celle-ci est comblée par les membres visés aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa de l'article 2.01, pour la durée non écoulée du mandat. Cette vacance est comblée parmi les membres du même collège que celui qui exerçait jusqu'alors cette fonction.

La procédure d'élection prévue à l'article 9.01 s'applique à cette élection. S'il est nécessaire de désigner un nouveau président d'élection, le président-directeur général y procède.

Le nouveau président ou vice-président ainsi élu entre en fonction au moment de son élection.

Il peut être convenu par les membres participants à cette élection d'attendre la désignation du nouveau membre de la commission au poste vacant, afin qu'il puisse participer à celle-ci.

SECTION X DISPOSITIONS DIVERSES, ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODIFICATIONS

10.01 Préséance de la loi

En cas de conflit entre le présent règlement et la loi, les dispositions de cette dernière prévaudront.

10.02 Entrée en vigueur et modifications

Le présent règlement est en vigueur depuis le 22 octobre 1998.

Il peut être modifié par règlement du conseil d'administration de la Régie régionale, conformément aux règles de fonctionnement de celui-ci.
